

ANNEXE I
FICHE DE TRAVAIL – COMMENT DÉTERMINER SI UN VÉGÉTAL
CONSTITUE UNE SOURCE D’ALIMENT NOUVEAU DU BÉTAIL

Conformément au Règlement sur les aliments du bétail, on doit démontrer l’innocuité et l’efficacité des aliments du bétail. Le demandeur peut démontrer la diligence raisonnable à cet égard en caractérisant ses végétaux en fonction des éléments suivants :

- les paramètres compositionnels;
- les concentrations en allergènes, toxines et facteurs antinutritionnels endogènes;
- les autres facteurs susceptibles d’affecter l’innocuité des aliments du bétail.

La connaissance des caractéristiques générales du végétal aidera le demandeur à déterminer le caractère nouveau en remplissant la fiche de travail.

Le demandeur aurait également avantage à consulter les antécédents génétiques avant de remplir la fiche de travail. *En général, l’utilisation de méthodes d’amélioration génétique traditionnelles et de matériel génétique approuvé et cultivé au Canada ne donne pas lieu à production d’un aliment nouveau. L’accroissement d’un caractère des espèces cultivées par l’introgession de gènes de biotypes sauvages ou l’utilisation de matériel génétique provenant de l’extérieur du Canada peut donner lieu à un aliment nouveau du bétail.*

Décrire les caractéristiques nouvelles ou les caractéristiques existantes modifiées du végétal :

Genre et espèce du végétal :

Nom courant :

1. Est-ce que le végétal, ses parties ou produits sont susceptibles de servir à l’alimentation du bétail?

Si la réponse est non, ARRÊTEZ. Le végétal n’est pas un aliment du bétail et donc n’est pas visé par la Loi relative aux aliments du bétail et son règlement d’application. Si la réponse est oui, veuillez poursuivre.

2. Est-ce que le végétal figure sur la liste des ingrédients approuvés pour l’alimentation du bétail à l’annexe IV ou V du *Règlement sur les aliments du bétail*?

Si la réponse est non, le végétal est une source d’aliment nouveau du bétail et devra donc faire l’objet d’une évaluation préalable à la mise en marché par la Division des aliments pour animaux. Si la réponse est oui, le caractère de nouveauté n’est pas déterminé selon ce critère; veuillez poursuivre.

3. Est-ce que l’utilisation du végétal comme ingrédient d’un aliment ou aliment complet :

3a) sera différente de l’utilisation antérieure du végétal traditionnel non modifié au Canada (p. ex., destiné à servir de source d’énergie alors qu’il était auparavant une source de protéines)?

3b) modifie la quantité du végétal intégré dans le régime du bétail (p. ex., colza ou canola)?

3c) donne lieu à des changements à la formulation des rations¹?

3d) permet le recours à des techniques différentes de transformation des aliments du bétail?

<i>Si la réponse est oui à n'importe quelle partie de la question 3, le végétal ne correspond probablement pas à une définition existante des ingrédients². Prière de contacter la Division des aliments pour animaux puisqu'une évaluation préalable à la mise en marché pourrait être exigée. Si la réponse est non, le caractère nouveau n'a pas été démontré par ces critères. Veuillez poursuivre.</i>	
4. Le végétal a-t-il été modifié de la façon suivante?	
4a) Il présente une caractéristique absente de la culture traditionnelle non modifiée au Canada ³ .	
4b) Il ne présente plus une caractéristique auparavant présente dans la culture traditionnelle non modifiée au Canada.	
4c) Une caractéristique existante (y compris les paramètres compositionnels ⁴) a été modifiée de façon à être très en dehors de la plage normale de la culture traditionnelle non modifiée (au-delà des améliorations apportées graduellement à la culture).	
4d) La biodisponibilité d'un composé donné est différente.	
5. Le végétal produit-il un nouveau composé?	
6. Les concentrations d'allergènes, de toxines et de facteurs antinutritionnels endogènes ont-elles été modifiées ⁵ ?	
<i>Si la réponse à la question 4, 5 ou 6 est oui ou incertaine, veuillez contacter la Division des aliments pour animaux, car le végétal est peut-être une source d'aliment nouveau du bétail exigeant une évaluation préalable à la mise en marché. Si la réponse est non, le caractère nouveau n'a pas été déterminé par ces critères; veuillez continuer.</i>	
7. Avez-vous l'intention de faire des allégations nutritionnelles ou d'efficacité pour votre produit?	
<i>Si la réponse est oui, veuillez contacter la Division des aliments pour animaux. Cette allégation doit être enregistrée, à l'instar des allégations de tous les aliments du bétail.</i>	
Si les réponses fournies aux questions ci-dessus indiquent que vous avez développé un végétal qui est ou pourrait être un aliment nouveau du bétail, ou que vous avez besoin d'autres conseils, veuillez contacter la Division des aliments pour animaux, car le végétal peut exiger une évaluation préalable à la mise en marché.	
Conclusion	

¹ Exemple de changement de la formulation de la ration : Utilisation de maïs modifié avec une concentration plus élevée de lysine, qui donne lieu à une diminution du besoin de supplément de lysine dans les rations.

² Les ingrédients pour aliment du bétail doivent être défini et étiqueté adéquatement pour protéger les consommateurs. La définition des ingrédients est une description précise de l'aliment du bétail et de son usage approuvé.

³ Les caractéristiques nouvelles peuvent comprendre notamment les caractéristiques agronomiques qui affectent l'innocuité et l'efficacité.

⁴ L'analyse compositionnelle à l'appui de la détermination de nouveauté devrait se concentrer sur les paramètres du végétal qui peuvent être affectés par les modifications. Par exemple :

- tolérance aux herbicides de type imidazolinone résultant de mutations dans les gènes ALS : caractériser les acides aminés à chaîne ramifiée (valine, leucine, isoleucine) qui sont catalysés par l'enzyme AHAS;
- résistance à la sécheresse : caractériser les métabolites du stress de la sécheresse associés à la résistance à la sécheresse;
- modification intentionnelle des acides gras : caractériser les acides gras pour déterminer si les paramètres se situent toujours dans la plage habituelle et caractériser les autres paramètres compositionnels (p. ex., teneur en matières grasses) qui pourraient être affectés en raison des changements aux voies métaboliques.

⁵ Le demandeur doit se concentrer sur les allergènes, toxines et facteurs antinutritionnels endogènes du végétal qui, dans des conditions normales, pourraient être affectés par la modification.